



Critères d'une voie privée " ouverte à la circulation publique"

Par **Bambou 888**, le **31/05/2008** à **18:43**

A partir de quels critères une voie privée est-elle jugée ouverte à la circulation publique ?
Est-ce lorsque le propriétaire ne peut empêcher la circulation du fait de l'enclavement d'un petit hameau de maisons et dont les habitants n'ont pas d'autres moyens pour rejoindre la voie publique ?
Est-ce parce qu'il est la continuation naturelle d'un chemin communal qui lui, a été goudronné par la mairie, dans le but d'accéder à ce hameau plus facilement ?
Est-ce parce qu'il est tout naturellement emprunté par qui le veut, depuis des lustres, sans qu'aucun panneau ne signale qu'il est privé ?

Par **gaucher**, le **02/06/2008** à **22:54**

Pour faire bref, une voie privée est ouverte à la circulation publique lorsqu'il n'est pas fait obstacle au passage de véhicules motorisés ou non.
Si la voie privée n'est pas fermée par une barrière et qu'elle permet d'accéder d'une rue à une autre elle est considérée comme ouverte au public.
Pour qu'une voie soit non ouverte à la circulation publique il faut qu'elle soit fermée par un système de barrière.

Par **Bambou 888**, le **04/06/2008** à **09:34**

Merci pour ces renseignements.

Par jo 17, le 03/10/2009 à 13:50

bonjour rn rn voici ce que dit l'association des maires de france en 2001 rn rn rn rn rn L'ouverture au public d'une voie privée dépend du consentement du propriétaire de la voie. Il y a donc deux cas de figure : voie privée ouverte ou fermée à la circulation publique. Dans le cas d'une voie privée ouverte à la circulation publique, ce consentement peut être explicite ou tacite, toutefois elle continue d'appartenir au propriétaire qui est en droit d'en interdire à tout moment l'usage au public, même si la commune en assure l'entretien. En effet, selon un arrêt du conseil d'Etat : "La prise en charge financière de l'aménagement et de l'entretien des voies litigieuses par la commune ne permet pas, à elle seule, d'admettre que se soit ainsi manifestée dans l'attitude des propriétaires, la faculté d'abandon de leurs droits et l'expression d'un consentement, même tacite, à l'ouverture des voies en cause à la circulation publique" (CE, 15 février 1989, commune de Mouveaux). Par ailleurs, le maire ne peut, sans excéder ses pouvoirs, inviter le propriétaire à ouvrir le chemin à la circulation publique (CE, commune de Villeneuve Tolosane, 93815). Le maire peut, soit proposer au propriétaire de racheter l'assiette de la voie, et ensuite la classer dans la voirie communale, soit, si l'intérêt des habitants le justifie, utiliser la procédure d'expropriation. Dans le cas où le propriétaire ferme totalement la voie en cause à la circulation publique, la commune ne pourra plus participer à son entretien. "Les communes ne peuvent légalement prendre à leur charge que les dépenses d'intérêt général. Si, par la suite, elles ont la faculté de contribuer aux dépenses d'entretien des voies privées, lorsque ces voies sont ouvertes à la circulation publique par leurs propriétaires, elles ne sauraient en revanche participer à l'entretien des voies dont les propriétaires se réservent l'usage" (CE, octobre 1980, Braesch 17395). rn-----rn

mots-clés : voie privée ; circulation publique ; accord ; refus ; expropriation ; acquisition ; entretien

Par jo 17, le 03/10/2009 à 13:55

suite rn le plus simple est déjà d'aller voir au cadastre à qui appartient le chemin et si c'est à un privé ; lui demander s'il a ouvert son chemin à la circulation publique , ce qui permet à la poste et les boueux de circuler entre autres car ils ne sont pas assurés pour circuler sur les voies privées . rn par contre , nous avons le problème de la poste qui circule quand même malgré l'opposition du propriétaire!!!!!!!!!!!!!! en cas d'accident sur une voie privée ouverte à la circulation publique , c'est le propriétaire qui est responsable si cet accident est du à un défaut d'entretien de la voie ..rn et quand on sait cela , on évite de voir tout le monde se promener sur son terrain .

Par **aspegik**, le **16/09/2014** à **19:12**

bonsoir suite à une demande d'entretien de notre rue , la municipalité nouvellement en place
reponds que nous sommes en voie privée et que la voirie ne peut intervenir ce que nous
decouvrons car l'ancienne municipalité a toujours entretenue cette voie qui est ouverte à la
circulation depuis 40 ans , rien ne pouvait nous indiquer que cette voie n'était pas dans le
domaine ; habitant depuis 1975, rien n'est stipulé sur mon acte de propriété que la servitude
d'alignement est déterminée par le nu extérieur de la clôture existante! renseignement pris à la

conservation des hypothèques cette voie qui était un chemin sans issue avant 1960 ,est toujours représentée sur le cadastre dans l'état, ce qui voudrait dire que la mairie n'a jamais déclaré ces travaux à l'époque. Afin de permettre la libre circulation des véhicules les riverains se sont donc vus amputés d'une partie de leurs terrains soit 3 mètres de chaque côté pour élargir la voie (qui n'était qu'un chemin) et ce sans indemnités. Le terrain qui fermait la voie a été de la même façon pris sans indemnités afin de créer une voie traversante qui dessert les écoles et les habitants alentours. nous demandons aujourd'hui que cette voie soit transférée dans le domaine public ,rnmerci de me renseigner cdt